

Présentation de la loi de finances pour l'année 2022

Décret loi n° 2021-21 du 28 Décembre 2021



La loi de finances pour l'année 2022 comporte des dispositions fiscales visant à :

1. Soutenir les entreprises économiques, promouvoir l'investissement et mobiliser l'épargne,
2. Promouvoir l'économie verte et le développement durable,
3. Poursuivre la réforme fiscale,
4. Encourager la digitalisation et le paiement électronique et lutter contre l'évasion fiscale et la contrebande,
5. Mobiliser des ressources supplémentaires au profit du budget de l'Etat,

Aussi ladite loi a prévue des mesures :

6. à caractères social et sanitaire,
7. pour renforcer la conformité fiscale et l'intégration de l'économie parallèle.

**Soutenir les entreprises économiques,
promouvoir l'investissement et mobiliser
l'épargne**

**Octroi aux sociétés la possibilité de réévaluer
leurs immeubles selon leur valeur réelle
(Article 20)**

Octroi aux sociétés la possibilité de réévaluer leurs immeubles selon leur valeur réelle (article 20)

Permettre aux sociétés de réévaluer leurs immeubles bâtis et non bâtis figurant aux bilans au 31 décembre 2021 et aux bilans des années ultérieures selon leur valeur réelle, et sous certaines conditions avec exonération de l'impôt sur les sociétés :

- de la plus-value de réévaluation,
- de la plus-value provenant de la cession des immeubles réévalués à concurrence du montant de la plus-value de réévaluation.

**Incitation des entreprises à financer les
dépenses de recherche
et de développement**

Article 21



Incitation des entreprises à financer les dépenses de recherche et de développement (Article 21)

Octroyer aux entreprises qui engagent des dépenses de recherche et de développement dans le cadre de conventions conclues avec des entreprises ou établissements publics habilités à la recherche scientifique, une déduction supplémentaire de 50% de ces dépenses et ce, à condition que la contribution de l'entreprise dans les dépenses totales de recherche et de développement objet de la convention ne soit pas inférieure à 10% avec un plafond des montants supplémentaires déductibles de 200 mille dinars annuellement.

**Prorogation du délai maximum fixé pour le
bénéfice des dispositions transitoires
relatives aux avantages financiers et fiscaux**

Article 22

**Prorogation du délai maximum fixé pour le
bénéfice des dispositions transitoires
relatives aux avantages financiers et fiscaux
(Article 22)**

Poursuivre l'accompagnement des entreprises n'ayant pas pu entrer en activité effective en raison des circonstances économiques, et ce, par la prorogation du délai maximum fixé pour l'entrée en activité effective jusqu'au 31 décembre 2023 au lieu de fin 2020, et ce, pour les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration au titre des avantages financiers ainsi qu'aux entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration et ayant réalisé des opérations de réinvestissement dans le cadre de la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.

Octroi aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque un délai supplémentaire pour l'emploi des montants mis à leur disposition

Article 23

Octroi aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque un délai supplémentaire pour l'emploi des montants mis à leur disposition

Article 23

Soutenir le financement de l'investissement dans les secteurs économiques ayant des difficultés causées par les circonstances économiques difficiles, notamment en raison de la propagation du Corona virus, et ce, par la prorogation d'une année de la période d'emploi des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque des fonds mis à leur disposition au cours de l'année 2019 dans les projets et entreprises éligibles aux avantages fiscaux, jusqu'au 31 décembre 2022 au lieu du 31 décembre 2021.

**Relèvement du montant des intérêts des
comptes spéciaux d'épargne
et des intérêts des emprunts obligataires
déductible de l'assiette de l'impôt**

Article 24

Relèvement du montant des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des intérêts des emprunts obligataires déductible de l'assiette de l'impôt

Article 24

Inciter les individus l'épargne, et ce, par le relèvement du plafond déductible pour les personnes physiques des intérêts des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie de 3000 dinars à 6000 dinars annuellement ainsi que du plafond déductible des intérêts des emprunts obligataires y compris lesdits intérêts des comptes d'épargne de 5000 dinars à 10000 dinars annuellement.

**Permettre aux entreprises industrielles
totalement exportatrices d'augmenter, au
cours de 2022, la part de leurs ventes sur le
marché local**

Article 25

Permettre aux entreprises industrielles totalement exportatrices d'augmenter, au cours de 2022, la part de leurs ventes sur le marché local

Article 25

Poursuivre le soutien des entreprises industrielles totalement exportatrices en leur accordant la possibilité de vendre leurs produits sur le marché local au cours de l'année 2022 dans la limite de 50 % de leur chiffre d'affaires réalisé en 2019 au lieu de 30 % de leur chiffre d'affaires de l'année précédente, sans pour autant perdre la qualité d'exportateur total.

Renforcement de la compétitivité du secteur du transport aérien international

Article 26

Renforcement de la compétitivité du secteur du transport aérien international

Article 26

Renforcement de la compétitivité du secteur du transport aérien international en accordant la suspension de la Taxe sur la Valeur Ajoutée aux entreprises de transport aérien international au titre des opérations d'importation et d'acquisition locale des équipements y compris les aéronefs, leurs moteurs, les pièces de rechange et tous les matériels destinés à y être incorporés ainsi que les équipements, matériels et services nécessaires à leurs activités.

Cet avantage est accordé également aux entreprises qui réalisent des services au sol à l'intérieur des aéroports, des services d'approvisionnement, d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs dans le cadre de contrats ou de conventions conclus avec les entreprises de transport aérien international.

**Allègement de la charge fiscale sur les
ventes des logements
bâtis par les promoteurs immobiliers**

Article 27

**Allègement de la charge fiscale sur les ventes des
logements
bâties par les promoteurs immobiliers**

Article 27

Soutenir le secteur de la promotion immobilière en octroyant l'enregistrement au droit fixe aux acquisitions d'immeubles à usage d'habitation acquis auprès des promoteurs immobiliers, dont la valeur ne dépasse pas 500 mille dinars au lieu de 300 mille dinars.

**L'octroi aux personnes non résidentes de
l'avantage de
l'enregistrement au droit fixe de leurs
acquisitions en devise
des immeubles bâtis destinés à l'exercice d'une
activité économique**

Article 28

L'octroi aux personnes non résidentes de l'avantage de l'enregistrement au droit fixe de leurs acquisitions en devise des immeubles bâtis destinés à l'exercice d'une activité économique

Article 28

L'octroi de l'enregistrement au droit fixe au profit des non-résidents, y compris les Tunisiens résidents à l'étranger, pour leurs acquisitions en devises des immeubles bâtis destinés à l'exercice d'une activité économique.

**Promouvoir l'économie verte et le
développement durable**

**Appui au financement des entreprises
exerçant dans l'économie verte et le
développement durable**

Article 29

Appui au financement des entreprises exerçant dans l'économie verte et le développement durable

Article 29

Soutenir le financement des investissements des entreprises opérant dans l'économie verte et le développement durable par l'incitation des particuliers à souscrire aux emprunts obligataires verts, aux emprunts obligataires socialement responsables et aux emprunts obligataires durables émis par ces entreprises, et ce, en leur permettant de déduire de l'assiette de l'IR les intérêts perçus desdites obligations dans la limite de 10.000 dinars annuellement.

Allègement de la fiscalité des véhicules automobiles équipés d'un moteur hybride, thermique et électrique et des véhicules automobiles équipés d'un moteur électrique.

Article 30

Allègement de la fiscalité des véhicules automobiles équipés d'un moteur hybride, thermique et électrique et des véhicules automobiles équipés d'un moteur électrique.

Article 30

Encourager davantage l'utilisation des énergies renouvelables non polluantes à travers :

- La réduction de 50 % du taux du droit de consommation dû sur les véhicules automobiles équipés d'un moteur hybride thermique et électrique (voitures de tourisme, voitures utilitaires et voitures mixtes) au lieu de 30 %.
- Exonération des droits de douane dus sur les véhicules équipés d'un moteur électrique (voitures de tourisme, voitures utilitaires, voitures mixtes et bus).
- La réduction de 50% de la taxe due à l'occasion de la première immatriculation des voitures de tourisme dans une série tunisienne au profit du fonds de la transition énergétique, pour les véhicules équipés d'un moteur hybride thermique et électrique.

**Réduction des droits de douane dus au titre de
l'importation des panneaux solaires
(Article 31)**

Réduction des droits de douane dus au titre de l'importation des panneaux solaires (Article 31)

Encourager l'utilisation des énergies renouvelables non polluantes et réduire le coût des projets de production d'électricité provenant de l'énergie solaire, et ce par la réduction des droits de douane appliqués lors de l'importation des panneaux solaires relevant du numéro Ex 85.41 du tarif des droits de douane de 20% à 10 %.

**Révision du taux de la taxe pour la
protection
de l'environnement**

Article 32

Révision du taux de la taxe pour la protection de l'environnement

Article 32

Promouvoir le financement des dispositifs environnementaux visant à lutter contre la pollution et à protéger l'environnement et fournir les ressources nécessaires pour financer la création des décharges de contrôle et de tri et les centres de valorisation des déchets en augmentant le taux de la taxe pour la protection de l'environnement de 5% à 7%.

Poursuivre la réforme fiscale

**Imposition à la taxe sur la valeur ajoutée le
commerce de détail
des boissons alcoolisées, vins et bières
Article 33**

Imposition à la taxe sur la valeur ajoutée le commerce de détail des boissons alcoolisées, vins et bières

Article 33

Poursuite de l'élargissement du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et ce par l'imposition des commerçants détaillants des boissons alcoolisées, vins et bières à la dite taxe, tout en leur accordant le droit de déduction de la TVA au titre des stocks (crédit initial).

**Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée
des commissions revenant aux
commissionnaires des marchés de gros
relatives aux produits de l'agriculture et de
la pêche**

Article 34

**Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée
des commissions revenant aux commissionnaires des
marchés de gros relatives aux produits de l'agriculture et de
la pêche**

Article 34

Maitriser le coût des produits agricoles et de pêche et inciter les agriculteurs à approvisionner les marchés de gros par ces produits en exonérant de la TVA les commissions revenant aux commissionnaires des marchés de gros, du fait que ladite taxe est effectivement supportée par les agriculteurs.

**Maîtrise des prix des produits de l'agriculture
et de la pêche frigorifiés
Article 35**



**Maîtrise des prix des produits de l'agriculture
et de la pêche frigorifiés
Article 35**

Soutenir le pouvoir d'achat du citoyen en allégeant le prix de vente des produits agricoles et de la pêche frigorifiés et ce par la fixation de l'assiette de la TVA des ventes desdits produits sur la base de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

**Exonération des droits de douane
dus à l'importation de certains intrants
fourragers
Article 36**

Exonération des droits de douane dus à l'importation de certains intrants fourragers Article 36

Maitriser les prix des produits fourragers pour la production de viandes rouges et blanches, du lait et dérivés, et ce en exonérant des droits de douane :

- ❖ Orge fourrager non destiné à l'ensemencement importé par l'Office des céréales,
- ❖ Tourteaux de soja

**Elargissement du champ des avantages
fiscaux octroyés aux dons accordés à l'Etat,
aux collectivités locales, aux établissements
publics et les associations y compris les
dons accordés dans le cadre de la
coopération internationale**
Article 37

Elargissement du champ des avantages fiscaux octroyés aux dons accordés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et les associations y compris les dons accordés dans le cadre de la coopération internationale

Article 37

Révision des avantages fiscaux relatifs aux dons octroyés dans le cadre de la coopération internationale au profit de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics et des associations, et ce par:

- ✓ L'exonération des droits d'enregistrement des dons qui leur sont octroyés, ainsi que des contrats financés par ces dons.
- ✓ Octroi du régime suspensif de la TVA et autres taxes sur le chiffre d'affaires au titre des voitures de tourisme financées ou livrées dans le cadre d'un don.

**Réinstauration de la retenue à la source
déductible due sur les revenus de capitaux
mobiliers**

Article 38

Réinstauration de la retenue à la source déductible due sur les revenus de capitaux mobiliers

Article 38

Application de la retenue à la source au titre des revenus de capitaux mobiliers au taux de 20% déductible de l'impôt ou des acomptes provisionnels au lieu de la retenue à la source libératoire instaurée par la loi de finances pour l'année 2021, et ce, pour des raisons d'équité fiscale et afin de prendre en considération les différents taux d'imposition des entreprises.

**Révision du régime fiscal applicable à
certains équipements
à caractère militaire, défensif et de sûreté
au profit de l'Etat**

Article 39

Révision du régime fiscal applicable à certains équipements à caractère militaire, défensif et de sûreté au profit de l'Etat

Article 39

Allègement de la charge fiscale de l'Etat par la réduction du coût des ses acquisitions d'équipements à caractère militaire, défensif et de sûreté et ce par :

- ❖ L'octroi du régime suspensif de TVA au titre de ses acquisitions locales des équipements susvisés, ou des parties ou pièces de rechange de ces équipements.
- ❖ L'exonération des droits et taxes à l'importation des parties , de pièces détachées et accessoires des-dits équipements. L'octroi de ladite exonération est accordé par arrêté du ministre des finances et sur demande du ministre concerné.

**Exonération des acquisitions de l'Etat à titre onéreux
ou à titre gratuit des immeubles des droits
d'enregistrement**

Article 40

Exonération des acquisitions de l'Etat à titre onéreux ou à titre gratuit des immeubles des droits d'enregistrement

Article 40

Exonération des droits d'enregistrement des acquisitions d'immeubles par l'Etat, y compris les immeubles nécessaires pour la réalisation de projets publics ainsi que les immeubles dont la propriété revient au RCD dissout et ce, afin de faciliter la réalisation des projets publics et la régularisation de la situation des immeubles appartenant audit parti et dont la propriété est transmise à l'Etat.

Encourager la digitalisation et le paiement électronique et lutter contre l'évasion fiscale et de la contrebande

Adoption des moyens électroniques pour l'élaboration des certificats de retenue à la source

Article 41

Renforcement de la digitalisation de l'administration fiscale et du développement de ses bases de données, et ce, par la mise en place d'une plateforme électronique dédiée à l'établissement des certificats de retenue à la source au titre de l'impôt en adoptant une démarche progressive dans l'application de la mesure.

**Allégement des procédures de
l'enregistrement des actes de constitution
des sociétés et des groupements d'intérêt
économique**

Article 42

Allégement des procédures de l'enregistrement des actes de constitution des sociétés et des groupements d'intérêt économique

Article 42

Exonération des droits d'enregistrement des actes constitutifs des sociétés et de groupements d'intérêts économiques dans le but de permettre la création d'entreprises à distance à travers le système dédié mis en place par le centre national du registre des entreprises et ce dans le cadre de l'encouragement de l'initiative économique et l'amélioration du climat de l'investissement et la création de projets nouveaux.

**Exonération des commissions relatives
aux paiements électroniques via les
bornes, l'internet et le téléphone mobile de
la taxe sur la valeur ajoutée**

Article 43

Exonération des commissions relatives aux paiements électroniques via les bornes, l'internet et le téléphone mobile de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 43

Exonération de la TVA des commissions supportées par le fournisseur ou le prestataire de service dans le cadre des opérations de paiement électronique via les terminaux, l'internet et le téléphone mobile ainsi que les commissions revenant aux établissements de paiement et à leurs agents dans le même cadre et ce dans le but d'encourager l'utilisation des moyens de paiement électronique et la consécration de la transparence des transactions financières.

**Amélioration de la digitalisation des
services administratifs
et développement des modalités de
paiement des dépenses publiques
Article 44**

Amélioration de la digitalisation des services administratifs et développement des modalités de paiement des dépenses publiques

Article 44

Amélioration de la digitalisation des services administratifs et la modernisation des méthodes d'exécution des dépenses publiques et ce par :

- ❑ Extension de la perception des droits de timbre au moyen de quittances aux autres droits de timbre dus sur les documents administratifs ou les autres prestations de services rendus dans le but de leur digitalisation ultérieure.
- ❑ Permettre aux comptables publics et régisseurs d'engager des dépenses publiques par les moyens de paiements électroniques fiables, conformément à la législation relative aux échanges électroniques et notamment par carte électronique.

**Poursuite de la rationalisation de la
manipulation
des fonds en espèces**
Article 45

Poursuite de la rationalisation de la manipulation des fonds en espèces

Article 45

Encouragement de l'utilisation des moyens bancaires ou postaux pour le paiement auprès des comptables publics et ce par :

- Le relèvement de 1% à 5% du droit dû sur les paiements en espèces dépassant 3000 D au lieu de 5000D.
- Obligation d'utilisation des moyens de paiement bancaires ou postaux ou électroniques pour l'acquisition de produits de monopole

**Institution d'un nouveau type de
vérification fiscale dénommée
« Vérification ponctuelle »**

Article 47

Institution d'un nouveau type de vérification fiscale dénommée « Vérification ponctuelle »

Article 47

Institution d'un nouveau type de vérification appelé « vérification ponctuelle » qui se caractérise par le fait qu'il se limite à la vérification de la situation fiscale pour une période limitée et ne dépassant pas une année et des délais courts pour son déroulement et pour la clôture de ses travaux et ce dans le but de mieux maîtriser le tissu fiscal, renforcer la lutte contre l'évasion fiscale et accélérer le traitement des demandes de restitution des crédits d'impôts.

**Révision de la modalité de liquidation du droit
en contrepartie
de la prestation de service de la formalité de
l'enregistrement
Article 49**

Révision de la modalité de liquidation du droit en contrepartie de la prestation de service de la formalité de l'enregistrement

Article 49

Révision de la méthode de calcul du droit en contre partie de la prestation de la formalité d'enregistrement des contrats de cession des immeubles présentés à la formalité d'enregistrement après l'expiration du délai de prescription de 10 ans et ce en liquidant ce droit sur la base de la valeur de l'immeuble actualisée en ajoutant 10% de cette valeur au titre de chaque année et ce dans le but de lutter contre la fraude fiscale.

**Rationalisation de l'octroi des avantages
fiscaux en matière
de la taxe sur la valeur ajoutée aux articles,
pièces
et produits utilisés dans l'agriculture et la
pêche**

Article 50

Rationalisation de l'octroi des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux articles, pièces et produits utilisés dans l'agriculture et la pêche

Article 50

Limitation du détournement des avantages fiscaux en matière de la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour les articles, pièces et parties utilisés dans l'agriculture et la pêche et le matériel de forage et de sondage et ce en fixant les conditions et les procédures de leur octroi ainsi que leurs listes.

**Maîtrise du contrôle des personnes
soumises aux régimes forfaitaires**
Article 51

Maîtrise du contrôle des personnes soumises aux régimes forfaitaires

Article 51

Maîtrise du contrôle des personnes soumises aux régimes forfaitaires de l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales et les flux de renseignements les concernant, et ce, par le doublement de la pénalité due en cas de non application de l'avance au titre de leurs acquisitions auprès des industriels et des grossistes.

**Suppression du régime de la suspension
de la taxe sur la valeur ajoutée pour
les sociétés de commerce international
et les entreprises de services
exportatrices
Article 52**

**Suppression du régime de la suspension
de la taxe sur la valeur ajoutée pour
les sociétés de commerce international
et les entreprises de services exportatrices
Article 52**

Lutte contre la fraude fiscale et le détournement des avantages fiscaux et ce par la suppression du régime suspensif de la TVA au profit des sociétés de commerce international et des entreprises de services exportatrices au titre des acquisitions locales et des opérations d'importation ce dans le cadre d'un programme de démantèlement progressif de ce régime.

**Actualisation du tarif du droit fixe
d'enregistrement
et du montant de la redevance de recherche**

Article 53

Actualisation du tarif du droit fixe d'enregistrement et du montant de la redevance de recherche

Article 53

Relèvement du tarif du droit d'enregistrement fixe et du droit dû au titre de la délivrance de copies des contrats enregistrés à 30D par page par copie d'acte suivant les cas, au lieu de 25 D actuellement et ce dans le cadre de l'actualisation périodique des ces tarifs, sachant que la dernière actualisation de ces tarif remonte à la loi de finances de 2018.

**Instauration d'un droit de timbre sur les
tickets de vente
délivrés par les magasins commerciaux et
les franchisés
Article 54**

**Instauration d'un droit de timbre sur les tickets de vente
délivrés par les magasins commerciaux et les franchisés**
Article 54


Mobilisation de ressources fiscales supplémentaires au profit du budget de l'Etat par la création d'un timbre fiscal de 100 millimes par ticket sur les tickets de caisses délivrés aux clients par les grandes surfaces et les magasins à rayons multiples relevant de la Direction des grandes entreprises ou de la Direction des moyennes entreprises ou délivrés par les exploitants d'une franchise ou d'une marque commerciale étrangère.

**Révision du tarif de la taxe de circulation
Article 55**

Révision du tarif de la taxe de circulation Article 55

Actualisation du tarif des taxes de circulation dues sur les véhicules de tourisme du fait que la dernière augmentation des taxes de circulation a eu lieu en vertu de la loi de finances pour l'année 2000. (L'augmentation varie entre 5 et 20 dinars et ce pour les voitures dont la puissances est comprise entre 4 et 9 chevaux vapeur fiscaux).

**Relèvement de la redevance de
compensation due
sur les casinos et les boîtes de nuit et les
pâtisseries
Article 56**



Augmentation de la redevance de compensation due sur les casinos et boites de nuit et sur pâtisseries de 1 à 3%.

**Extension du champ d'application de la
taxe à l'exportation de ferraille et déchets
de métaux non ferreux
Article 58**

**Extension du champ d'application de la taxe à
l'exportation de ferraille et déchets de métaux non
ferreux
Article 58**

Elargissement du champ d'application de la taxe à l'exportation sur les déchets et débris d'aciers autre que la ferraille et augmentation de la dite taxe, et ce dans le but de mobiliser des ressources supplémentaires au profit du budget de l'Etat et de lutter contre les opérations de fraude et des fausses déclarations douanières.

**Révision du tarif de la redevance due sur
l'exercice
du commerce de boissons alcoolisées à
emporter
Article 59**

Révision du tarif de la redevance due sur l'exercice du commerce de boissons alcoolisées à emporter Article 59

Augmentation du montant de la redevance annuelle due au titre de l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter de 750D à 7500D pour le commerce de distribution de gros et de 500D à 5000D pour le commerce de distribution de détail.

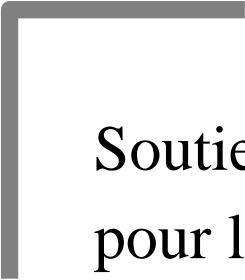
Mesures à caractère social et sanitaire

**Encouragement des jardins d'enfants à
l'adhésion au programme de
« développement de la petite enfance »
Article 60**

**Encouragement des jardins d'enfants à l'adhésion au programme de « développement de la petite enfance »
Article 60**

Soutien des efforts de l'Etat pour l'encadrement et la promotion de l'enfance et le soutien des enfants des familles nécessiteuses et vulnérables, et ce, par la déduction de la base de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés de la prime accordée aux jardins d'enfants adhérents au programme de «développement de la petite enfance » fixée actuellement à 50 dinars mensuellement pendant 9 mois au titre de chaque enfant.

**Mesures au profit des entreprises
touristiques et de l'artisanat
Article 61**



Soutien des employés du secteur du tourisme et de l'artisanat pour la conservation de leur emploi et ce par :

- Octroi aux employés des entreprises touristiques et de l'artisanat en cessation temporaire d'activité et aux guides touristiques une prime exceptionnelle temporaire de 200D pour une période de 6 mois
- Prise en charge par l'Etat de la cotisation patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés durant la période allant du 30 juin 2021 au 31 Mars 2022.

**Mesures de soutien pour
la pharmacie centrale de Tunisie
Article 62**

Atténuer les difficultés financières de la pharmacie centrale de Tunisie et l'aider à honorer ses engagements financiers envers ses fournisseurs étrangers et ce par :

- ❖ La maîtrise du coût d'importation des médicaments ayant un similaire fabriqué localement et ce par la suspension de la TVA et l'exonération des droits de douane dus au titre de leur importation et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

il est à noter que cette mesure n'a pas d'incidence sur les industriels locaux du fait que les prix des médicaments sont homologués.


- ❖ Régularisation des déclarations en douane relatives aux produits de protection individuelle importés par la Pharmacie Centrale de Tunisie sous le régime de l'entrepôt fictif, en exonérant la PCT du paiement des droits et taxes dus au titre des opérations d'importation effectuées au cours de l'année 2020.

**Allègement de la fiscalité des produits de
protection individuelle
et leurs intrants destinés à la prévention
contre la propagation
du coronavirus
Article 63**

Allègement conjoncturel au cours de l'année 2022 de la fiscalité des produits de la protection individuelle et de leurs intrants destinés à la prévention contre la propagation du virus du corona « covid 19 » et la réduction de leurs coûts et ce par la révision des droits et taxes dus sur ces produits comme suit :

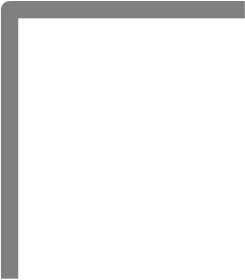
- ❑ Réduction du taux de la TVA à 7%,
- ❑ Exonération des droits de douane dus à l'importation,
- ❑ Exonération de la taxe professionnelle due au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat.
- ❑ Exonération des droits de douane et de tous les autres droits et taxes dus au titre de l'importation de tous les intrants relatifs à la fabrication des produits de la protection individuelle.

**Mesures de soutien des associations
d'aide aux enfants atteints de « xeroderma
pigmentosum »
Article 64**



Suspension de la TVA et des droits de douane dus au titre des intrants nécessaires à la fabrication des masques de protection destinés aux enfants atteints de la maladie « xeroderma pigmentosum »


**Octroi de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée
et de l'exonération des droits de douane et du droit de
consommation pour les préparations alimentaires
destinées à la nutrition clinique par sonde
Article 65**



Suspension des droits de douane, de la TVA et du droit de consommation dus à l'importation des « préparations alimentaires liquides destinées exclusivement à l'alimentation clinique par sonde » relevant du n° 21.06 du tarif des droits de douane lors de l'importation par les personnes autorisées par le Ministère chargé de la Santé .

**Mesures visant à favoriser la conformité
fiscale et l'intégration de l'économie
parallèle**

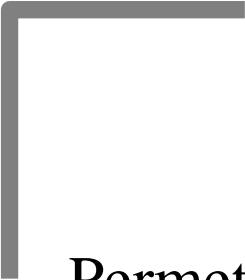
**Régularisation de la situation fiscale des
personnes physiques au titre des revenus et
bénéfices provenant d'activités non déclarées
Article 66**



Permettre aux personnes physiques qui possèdent des montants provenant d'activités non déclarées de régler leur situation fiscale en déposant ces montants dans un compte bancaire ou postal et en acquittant un impôt libératoire de 10 % de ces montants.


**Octroi aux personnes des assouplissements
pour la régularisation de leur situation au titre
des créances fiscales constatées, des amendes
et condamnations pécuniaires, des déclarations
fiscales non déposées ou minorées et des
infractions douanières**

Article 67



Permettre aux personnes de régulariser leurs situations fiscales au titre des créances fiscales constatées, des pénalités, amendes et condamnations pécuniaires, des déclarations fiscales non déposées ou minorées y dossiers en vérification et des infractions douanières et ce par des remises de pénalités.

**Plafonnement des pénalités de retard
sur les créances publiques constatées
Article 68**



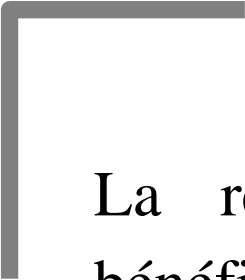
Plafonner les pénalités relatives aux créances publiques constatées dans la limite du principal de la créance due, et ce afin de limiter l'augmentation de son montant et d'améliorer la relation entre le citoyen et l'administration fiscale.

**Mesures pour faciliter les travaux des
commissions
de conciliation en matière des affaires fiscales
Article 69**

Favoriser l'accélération des travaux des commissions de conciliation concernant les résultats des opérations de vérification fiscale et le traitement des répercussions des problèmes posés dans ce domaine sur l'accumulation des dossiers attribués aux commissions de conciliation, à travers :


- L'assouplissement de la procédure de désignation des deux membres de la commission représentant les contribuables ce qui permettra de traiter les situations dans lesquelles il est difficile de déterminer l'ordre ou l'organisation professionnel le plus représentatif du contribuable, comme l'exige la législation en vigueur.
- Prolongation jusqu'à fin décembre 2022 du délai maximum prévu pour l'établissement des taxations d'office relatives aux dossiers de vérification fiscale dont les résultats ont été notifiés au contribuable avant le 1er janvier 2019 au lieu du 30 juin 2021, et ce afin d'éviter la prescription des montants constatés dans ces dossiers et dus au trésor public.

**Régularisation de la situation des
véhicules importés ou acquis localement
par les Tunisiens résidents à l'étranger
dans le cadre de la réalisation de projets
ou par la contribution à ces projets
Article 71**



La régularisation du statut des véhicules automobiles bénéficiant des privilèges fiscaux accordés aux Tunisiens résidant à l'étranger à l'occasion de réalisation de projets ou de la participation à des projets et dont les propriétaires n'ont pas respecté les conditions requises pour bénéficier des privilèges fiscaux à leur titre, et ce en contrepartie de versement de 10% du montant des droits et taxes dus, sans que le montant payé soit inférieur à 3.000 dinars pour chaque véhicule.

**Abandon des pénalités de retard exigibles
sur les marchés publics dans le secteur
du bâtiment et des travaux publics
Article 72**



Abandon des pénalités de retard dues sur les marchés publics conclus dans le secteur de la construction et des travaux publics, dont la livraison temporaire a eu lieu avant le 31 décembre 2021, dans le but d'alléger les charges financières résultant des conditions économiques et des protestations sociales que le pays a connues, en plus des effets de la pandémie de Corona, ainsi que du retard accumulé dans le paiement des rémunérations des entreprises concernées.

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

